

PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (ACDC)

VOLET 4 : ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE COLLECTES DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDENIELLES

Les modalités identifiées dans le [cadre normatif en vigueur](#) s'appliquent à toute demande, à l'exception des modifications et mentions qui figurent dans le présent document.

1. Définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes sont utilisées :

Équipement de collecte de matières organiques résidentielles

Bacs et conteneurs utilisés par une ou plusieurs unités d'occupation résidentielles dans lesquels sont déposées les matières organiques d'origine résidentielle en vue de la collecte, ainsi que les récipients de cuisine.

Matière organique d'origine résidentielle

Matière organique végétale ou animale d'origine résidentielle et provenant principalement de la préparation et de la consommation d'aliments et de boissons, avec ou sans résidus verts issus notamment de travaux de jardinage, d'entretien de terrain, d'horticulture, d'aménagement paysager et dont le tri est fait à la source, c'est-à-dire par le citoyen en vue de sa récupération et son recyclage.

Unité d'occupation résidentielle (UO)

De façon générale, toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements résidentiels d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements résidentiels), tout appartement en copropriété, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme, etc.

2. Clientèles admissibles et critères d'admissibilité au volet 4

La section 2 du présent document s'applique en remplacement de la section 2.4 du cadre normatif pour tout projet soumis au volet 4 du programme d'Aide au compostage domestique et communautaire.

Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 4 du programme les territoires suivants :

- une municipalité locale, y compris celles visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1);
- une municipalité régionale de comté (MRC);
- une régie intermunicipale, un organisme public¹ ou une personne morale de droit privé dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;
- l'administration régionale Kativik;
- le gouvernement de la nation crie et le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
- la Communauté métropolitaine de Montréal et de Québec;
- une société d'économie mixte;

¹ Au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).

PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (ACDC)

- une communauté autochtone reconnue par l'Assemblée nationale du Québec, représentée par un conseil de bande, un regroupement de communautés autochtones ainsi représentées, dont les conseils tribaux, ou toute organisation autochtone constituée de conseils de bande.

Le présent programme et le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire que toute partie ou totalité d'un territoire subventionné dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible pour cette même partie de territoire. Toutefois, est admissible un territoire qui souhaite bonifier une collecte de matières organiques existante par l'acquisition de nouveaux équipements de collecte pour des unités d'occupation résidentielles supplémentaires, auquel cas le dépôt d'une demande d'aide financière au présent volet serait jugé acceptable par RECYC-QUÉBEC.

Une demande peut être déposée de façon individuelle ou commune (regroupant plusieurs entités et déposée par l'une des entités participantes). Par ailleurs, un organisme municipal (ex. : MRC, régie) même non participant peut déposer une demande commune pour ses municipalités. Dans tous les cas, le demandeur est un organisme municipal ou une entité dont le territoire est visé, en tout ou en partie, par le projet, à condition d'être dûment autorisé par résolution et mandaté, le cas échéant.

Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles à titre de demandeur ou membre d'un regroupement d'entités :

- Les entités qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une aide financière octroyée par RECYC-QUÉBEC et dont la convention a dû être résiliée;
- Une entité qui est en défaut de remplir ses obligations envers tout ministère ou organisme désigné comme tel au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Critères d'admissibilité

Un projet présenté doit respecter les conditions suivantes :

- a) Toute entité devra être en mesure, au terme de l'implantation des équipements de collecte de matières organiques et d'autres services complémentaires, le cas échéant, de respecter l'ensemble des critères liés aux matières organiques applicables dans le cadre du [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#);
- b) La collecte des matières organiques triées à la source sera réalisée sur un territoire dont les matières organiques ne sont pas traitées par un centre de tri de matières résiduelles mixtes;
- c) Les seules matières visées sont les matières organiques d'origine résidentielle, incluant les multilogements;
- d) L'implantation de la collecte de matières organiques d'origine résidentielle, triées à la source, doit être faite au plus tard le 31 décembre 2026;
- e) Les équipements doivent servir à la récupération de matières organiques auprès de nouvelles unités d'occupation résidentielles pour lesquelles la collecte a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2024;
- f) Les matières organiques collectées devront être acheminées et traitées en vue de leur recyclage dans des installations autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- g) Les matières organiques d'origine résidentielle visées doivent être générées au Québec;
- h) Les matières résiduelles du demandeur doivent être éliminées dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19);
- i) Le demandeur doit respecter la réglementation en matière de gestion contractuelle qui lui est applicable.

PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (ACDC)

Bien que tout demandeur soit responsable de démontrer la conformité environnementale de son projet, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer des vérifications auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en ce qui a trait à la conformité environnementale du projet. Une demande d'aide financière pourrait être jugée inadmissible si ces vérifications démontraient, selon RECYC-QUÉBEC et le MELCCFP, un manquement aux dispositions législatives et règlementaires.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière si elle considère que cela ne servirait pas l'intérêt public.

RECYC-QUÉBEC se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des deux années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai qui lui était accordé. Le délai de deux ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

3. Dépenses admissibles au volet 4

Cette section 3 s'applique en remplacement de la section 3.2 du cadre normatif pour tout projet soumis au volet 4 du programme d'Aide au compostage domestique et communautaire.

Les dépenses admissibles font référence aux coûts directs engagés et payés par un demandeur qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du volet 4 du programme et visant à offrir la collecte des matières organiques à des unités d'occupation résidentielles non desservies avant le 1^{er} janvier 2024.

Les dépenses suivantes sont admissibles, pourvu qu'elles soient justifiées et qu'elles aient été effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024 et acquittées par le demandeur au plus tard le 30 septembre 2025 :

- Les coûts d'acquisition des contenants résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques et des récipients de cuisine, y compris les frais de livraison et de distribution. L'acquisition de récipients de cuisine seuls n'est pas admissible.
- Les coûts d'acquisition des récipients de cuisine pour les matières organiques triées à la source et collectées dans des sacs de couleur, y compris les frais de livraison et de distribution.

Le montant maximal d'aide financière associé au volet 4 du présent programme n'est pas limité à 100 000 \$ par entité. Il est plutôt établi selon les paramètres exposés dans le tableau 1. Le demandeur peut solliciter un financement complémentaire, provincial ou fédéral, pour la part non financée des dépenses admissibles ou pour des dépenses non admissibles dans le présent programme. Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions municipales, ne peut toutefois pas dépasser 80 % des dépenses admissibles. Tout demandeur devra s'assurer de prendre en charge la partie du projet non financée par RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, y compris en cas de désistement d'un autre partenaire financier.

PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (ACDC)

Tableau 1. Dépenses admissibles et taux de subvention – volet 4

| | Dépenses admissibles maximales ¹ | Taux de subvention |
|---|--|--------------------|
| Contenants résidentiels de collecte des matières organiques | 100 \$/contenant (récipients de cuisine inclus) ² | 33 ⅓ % |
| Récipients de cuisine ³ | 10 \$/récipient de cuisine | 33 ⅓ % |

¹ Le montant de dépenses admissibles maximales est limité au montant des dépenses admissibles prévues dans le cadre du projet et conformes au cadre normatif du programme.

² Le nombre maximum de bacs est établi en fonction du nombre d'unités d'occupation (UO) résidentielles visées et ne peut dépasser un bac (récipient de cuisine inclus) par UO. L'acquisition de récipients de cuisine seuls n'est pas admissible.

³ Pour les projets dont les matières organiques triées à la source sont collectées dans des sacs de couleur.

Pour les contenants résidentiels de collecte de matières organiques et les récipients de cuisine des municipalités régionales de comté ou leurs territoires équivalents qui se situent dans les quatrième et cinquième quintiles de l'[indice de vitalité économique du Québec \(IVEQ\)](#), le taux de subvention appliqué aux dépenses admissibles est bonifié à 50 %. Cette bonification s'applique également aux communautés autochtones des quatrième et cinquième quintiles de l'IVEQ.

Les dépenses non admissibles sont, notamment, mais non limitativement :

- Les coûts d'acquisition de contenants et récipients de cuisine pour la collecte des matières organiques provenant des ICI du territoire;
- Les coûts de réparation, de remplacement et d'entretien des contenants;
- Les taxes (TPS et TVQ);
- Les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du demandeur, les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects, notamment tout coût lié aux activités normalement accomplies par le personnel du demandeur;
- Dépenses effectuées avant le 1^{er} janvier 2024 ou après le 30 septembre 2025.

4. Dépôt et analyse d'une demande au volet 4

Cette section 4 s'applique en remplacement des sections 3.3 et 3.4 du cadre normatif pour tout projet soumis au volet 4 du programme d'Aide au compostage domestique et communautaire.

Les demandes complètes d'aide financière pour le volet 4 peuvent être soumises à RECYC-QUÉBEC jusqu'au 30 avril 2025 ou jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe, selon la première de ces deux échéances.

Pour être jugée recevable et analysée, toute demande relative au volet 4 doit contenir les documents et informations requis, soit :

1. Le document « [DemandeAideFinanciere ACDC Volet4](#) » regroupant le formulaire de demande et le calculateur de l'aide financière présentant les estimations des dépenses pour l'acquisition, la livraison et la distribution des équipements de collecte, doit être dûment rempli, daté et signé par un représentant dûment autorisé par résolution.
2. Les résolutions requises, selon la situation applicable, soit :
 - a. Dans le cas où le demandeur serait aussi le bénéficiaire, joindre une résolution comprenant minimalement les éléments suivants :
 - i. la désignation de la personne autorisée, au nom du demandeur, à signer la demande d'aide financière ainsi qu'à déposer tout document ou information y étant relatif;
 - ii. une confirmation qu'il s'engage à respecter l'ensemble des modalités et exigences du programme.

PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (ACDC)

- b. Dans le cas où un organisme municipal ou une entité désigne un mandataire pour agir, en son nom, à titre de demandeur, les résolutions suivantes :
 - i. une résolution du mandataire comprenant minimalement
 - la désignation de la personne autorisée, au nom de ce mandataire, à signer la demande d'aide financière ainsi qu'à déposer tout document ou information y étant relatif;
 - ii. une résolution de chaque entité dont le territoire est visé par le projet, comprenant minimalement :
 - la désignation du mandataire autorisé à déposer la demande d'aide financière ainsi que tout document ou information y étant relatifs;
 - une confirmation qu'elle s'engage à respecter l'ensemble des modalités et exigences du programme;
 - une confirmation qu'elle a pris connaissance des engagements qui lui incombent et qu'elle en atteste le respect (voir les engagements sous l'onglet « Attestation_Signature » du document « [DemandeAideFinanciere ACDC Volet4](#) »).
3. Les soumissions et tout autre document utilisés par le demandeur pour remplir le calculateur soumis au présent volet du programme.

Dans le cas où les dépenses ont déjà été effectuées, fournir une liste Excel des dépenses admissibles, incluant les numéros et dates des factures, la quantité de chacun des équipements achetés (bacs, conteneurs et récipients), les coûts unitaires (sans les taxes), les dates des paiements;
4. Le plus récent sommaire du rôle d'évaluation foncière des entités visées;
5. Tout autre document, information et complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le promoteur reconnaît avoir pris connaissance du modèle de lettre d'octroi (voir annexe 1 du cadre normatif) et en accepter le contenu.

Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC au : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/matieres-organiques/recyclage-residus-verts-alimentaires/aide-financiere/acdc>.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents exigés doivent être transmis en version électronique par courriel à ACDC@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de toute demande jugée complète, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

Les projets déposés dans le cadre du volet 4 du programme ACDC seront évalués dans les meilleurs délais possibles. L'analyse des demandes sera faite en conformité aux modalités prévues à la section 3.5 – *Analyse de demandes* du [cadre normatif en vigueur](#). Le cas échéant, l'ordre d'acceptation des projets tiendra compte de la date à laquelle RECYC-QUÉBEC aura reçu, pour chacun d'eux, tous les renseignements requis pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme.

Lorsqu'un projet est accepté par RECYC-QUÉBEC, cette dernière émet une lettre d'octroi au bénéficiaire concerné, confirmant ainsi le montant maximum de la subvention pouvant être versé par le Programme ACDC pour ce projet ainsi que les conditions particulières associées à l'octroi de cette aide financière, le cas échéant.

PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (ACDC)

Les subventions à être octroyées dans le cadre de ce volet sont issues des sommes non octroyées des volets 1 à 3 du programme, suivant la date limite de dépôt des demandes du 31 octobre 2024 et jusqu'à épuisement du budget réservé au programme.

5. Reddition de compte pour le volet 4

Cette section 5 s'applique en remplacement de la section 3.8 du cadre normatif pour tout projet soumis au volet 4 du programme d'Aide au compostage domestique et communautaire.

Le demandeur doit fournir à RECYC-QUÉBEC un rapport final au plus tard le 30 septembre 2025. Il devra être transmis dans le [gabarit prévu à cet effet](#) et présenter les éléments suivants :

- a) La liste, en format Excel, de toutes les dépenses admissibles effectuées, incluant les numéros et dates des factures, la quantité de chaque équipement acheté (bacs, conteneurs et récipients), les tarifs unitaires (sans les taxes), les dates des paiements;
- b) Les copies des factures et preuves de paiement;
- c) Les autres sources de financement;
- d) Les contrats conclus ou les soumissions reçues (ex. : collecte, transport et traitement des matières organiques, achat et livraison des bacs, etc.), le cas échéant;
- e) La date de début de la collecte (effective ou projetée);
- f) Une estimation des quantités de matières organiques collectées ou à être collectées;
- g) Le lieu de traitement des matières organiques actuel ou anticipé;
- h) Le lieu d'élimination des matières résiduelles;
- i) Toute autre information jugée nécessaire.

Toute modification, en cours de projet, susceptible de changer les résultats attendus, notamment le pourcentage de desserte des unités d'occupation résidentielles, le type de matières traitées et le type d'équipement de collecte prévu, doit être signalée à RECYC-QUÉBEC. Le demandeur devra lui faire parvenir, le cas échéant, un avis de modification du projet pour approbation préalable.

6. Conditions de versement du volet 4

Cette section 6 s'applique en remplacement de la section 3.7 du cadre normatif pour tout projet soumis au volet 4 du programme d'Aide au compostage domestique et communautaire.

Les conditions de versement énoncées à la section 3.6 du cadre normatif en vigueur² devront être respectées et tout demandeur devra, au terme du projet, démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, le respect de l'ensemble des modalités applicables du cadre normatif ainsi que de ses engagements.

L'aide financière sera versée en un seul versement à la suite de la remise du rapport final complet. Le paiement s'effectue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le respect de ces conditions ou au plus tard le 31 décembre 2025. Advenant que les coûts estimés lors de la demande soient supérieurs aux coûts réels du projet, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis qu'une situation d'intérêt public remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été accordée, elle se réserve le droit d'exiger un remboursement de l'aide financière versée.

² Pour le présent volet, les bénéficiaires sont exemptés de l'obtention, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance de niveau minimum « mise en œuvre » du Programme ICI ON RECYCLE +.

PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (ACDC)

7. Évaluation du programme - volet 4

En complément des indicateurs présentés au tableau 4 de la section 3.9 du cadre normatif en vigueur, s'ajoutent les indicateurs présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Indicateurs pour évaluation du volet 4 du Programme ACDC

| Type d'indicateur | Indicateurs | Cible (nombre) | Unité de mesure de la cible | Type de cible | Fréquence de production de l'indicateur | |
|-------------------|--|---|---------------------------------|---|---|---------------------------|
| 10 | Résultats (extrants, effets-impacts) – volet 4 | Réduction théorique des émissions de GES | 6 493 t éq. CO ₂ /an | Quantité (t éq. CO ₂) théorique d'émissions de gaz à effet de serre réduite par année | Objectif visé | 1 ^{er} mars 2026 |
| 11 | Résultats (extrants, effets-impacts) – volet 4 | Quantités de matières organiques détournées des lieux d'élimination | 16 456 | Tonnes par année | Objectif visé | 1 ^{er} mars 2026 |